CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.385/4
du 2 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française’

#LW-ACKXPEBBG-HEDIFUQ#

Le 24 aout 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2023.

*

‡LW-ACKXPEBBG-HEDIFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

La section de législation s'est déjà prononcée sur un avant-projet de décret ayant le même objet dans l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023.

Selon une légisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence sur les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci, qu'elles demeurent inchangées ou qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis. Dans ce dernier cas, la section de législation ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont ou non été correctement suivies.

Dans l'avis 72.640/4 et ainsi qu'elle l'observe également de manière constante, la section de législation observait par ailleurs ce qui suit à propos des formalités préalables obligatoires restant à accomplir [1] :

> « Si, à la suite de l'accomplissement de ces formalités préalables obligatoires des modifications devaient encore être apportées à l'avant-projet qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, il faudrait à nouveau soumettre les dispositions modifiées à la section de législation ».

Comme le souligne la note au Gouvernement, il apparait qu'après avoir été adapté en fonction des observations formulées dans l'avis 72.640/4, le texte de l'avant-projet a encore fait l'objet de modifications à la suite des avis préalablement obtenus.

Par conséquent, l'examen de l'avant-projet par la section de législation se limite aux dispositions qui ont fait l'objet de ces dernières modifications, soit :

– l'article 1er, 5°, 14° et 15° ;

– l'article 4 ;

– les articles 6 et 7 ;

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Soit obtenir l'avis de l'Autorité de protection des données et des instances consultatives instituées par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

‡LW-ACKXPEBBG-HEDIFUQ‡

– l'article 11 ;

– l'article 19, en ce qu'il est modifié en raison de l'adoption des articles 6 et 7.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1er

Au 14°, il convient de viser le « décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial » [2].

Article 4

Invité à justifier le régime dérogatoire prévu à l'alinéa 3 en faveur du musée royal de Mariemont et à indiquer si d'autres structures muséales et scientifiques pourraient être soumises au même régime, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

> « Nous n'avons pas la gestion d'une autre institution scientifique. Nous avons du personnel qui travaille au jardin botanique de Meise, mais il ne s'agit pas d'un organisme de la Communauté française. La possibilité d'établir une dérogation pour Mariemont a été évoquée lors d'une réunion avec les instances culturelles. Des contacts ont été pris avec le Musée et le service des archives et il est apparu, pour les raisons évoquées dans le dossier au commentaire de l'article 3 (spécificité de l'institution, difficultés de scinder les archives administratives et muséales), qu'il était opportun de maintenir le régime actuellement en vigueur qui visiblement ne pose de soucis à personne. Le régime dérogatoire est par ailleurs limité à la seule obligation de versement des archives, il n'exclut en rien l'application des autres dispositions ».

L'exposé des motifs sera utilement complété par ces éléments de réponse.

Article 6

Au paragraphe 2 *in fine*, il y a lieu, compte tenu de la définition figurant à l'article 1er, 9°, d'écrire « au service des archives de la Communauté française ».

Article 7

À l'article 7, alinéa 2 [3], 2°, les mots « des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie » seront remplacés par les mots « des archives définitives ».

[2] Dont l'entrée en vigueur est prévue, sauf exceptions, le 1er janvier 2024.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

‡LW-ACKXPEBBG-HEDIFUQ‡

Cette observation vaut pour l'article 19, § 1er, 1°, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES

1. L'avant-projet ne contient pas de chapitre 4. Les chapitres 5 et suivants seront renumérotés en conséquence.

2. Les références opérées dans l'avant-projet seront vérifiées. À titre d'exemple, il y a lieu, à l'article 17, de renvoyer aux articles 15 et 16 de l'avant-projet et, à l'article 19, § 1er, 3°, et § 3, de viser la demande de consultation « en application de l'article 11 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

#LW-ACKXPEBBG-HEDIFUQ#